RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 08616
Numéro SIREN : 442 222 535
Nom ou dénomination : ABERCROMBIE & KENT FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2015 sous le numéro de dépôt 62904

1506296701

DATE DEPOT :	2015-07-06
NUMERO DE DEPOT :	2015R062904
N° GESTION :	2002B08616
N° SIREN :	442222535
DENOMINATION :	ABERCROMBIE & KENT FRANCE
ADRESSE :	5 Passage d Enfer 75014 Paris
DATE D'ACTE :	2015/06/04
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	RECONSTITUTION DE L'ACTIF NET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Abercrombie & Kent France SAS

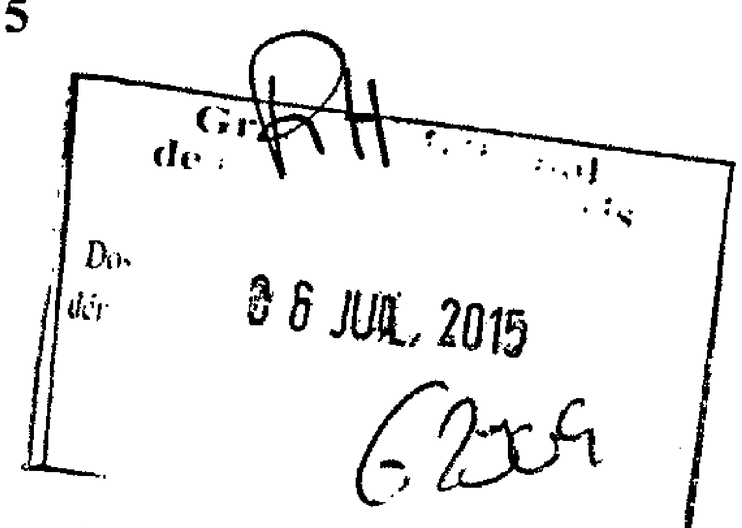
Société par Actions Simplifiée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 5 Passage d'Enfer 75014 Paris

R.C.S Paris 442 222 535

02 B 7616

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 4 JUIN 2015

DB



L'an deux mille quinze,
Le 4 juin à dix heures,

Dans les bureaux situés à Cheltenham (UK),

La société Sanctuary Retreats Ltd, représentée par Madame Rebecca Brown, Associé unique de la Société, a pris les décisions ci-après rapportées portant sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion du Président ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014;
- Approbation des conventions visées aux articles L.227-10 et L.227-11 du Code de commerce ;
- Quitus au Président ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129-6 dernier alinéa du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Commissaire aux Comptes de la Société, le cabinet KPMG SA, représenté par Monsieur John Evans, dûment convoqué, est absent et excusé.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes)
- le rapport de gestion du Président
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels
- le texte des projets de résolutions.

DB

Première décision

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils lui ont été présentés, et d'une manière générale la gestion sociale de la Société pendant cet exercice, telle qu'elle ressort de l'examen desdits comptes et rapports.

Il approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Deuxième décision

L'associé unique constate, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, que le résultat de l'exercice est un bénéfice qui s'élève à 15.669 Euros.

Il décide d'affecter ce montant comme suit :

- 5% à la réserve légale, soit 783,45 euros
- Le solde de 14.885,55 euros au compte report à nouveau.

Enfin, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été versé au titre des trois exercices précédents.

Troisième décision

L'associé unique approuve le montant engagé au cours de l'exercice écoulé au titre de dépenses et charges non déductibles fiscalement, conformément à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élève à 2.122 euros.

Quatrième décision

L'associé unique constate que la Société a reconstitué ses capitaux propres.

Cinquième décision

L'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président et du registre des décisions de la Société faisant état des conventions visées par les dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, constate qu'aucune nouvelle convention n'a été conclue au titre de cet exercice.

L'associé unique constate en outre que les conventions approuvées antérieurement se sont poursuivies au cours du présent exercice.

Sixième décision

L'associé unique donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Septième décision

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, décide en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de rejeter l'augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la Société, à réaliser dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'associé unique renonce à autoriser le Président à procéder, dans un délai maximal de six mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1.200 euros, réservée aux salariés de la Société.

Huitième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour effectuer toutes déclarations et/ou formalités rendues nécessaires par les présentes délibérations.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique.